
Chapitre VIII

Protection du patrimoine (CoPat)

Nathalie VAN DAMME et Michel DELNOY

Introduction

Le Code wallon du Patrimoine (ci-après: le «CoPat») comporte quatre groupes de dispositions:

- les articles à valeur décrétole, numérotés 1 à 54, adoptés par décret du Parlement wallon du 26 avril 2018 et qui remplacent les articles 185 à 252 de la précédente version du Code wallon du Patrimoine;
- des articles à valeur réglementaire, numérotés R.0 à R.52, adoptés par arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 et qui remplacent les articles 477 à 480 et 505 à 529 de la précédente version du Code wallon du Patrimoine;
- des articles à valeur réglementaire, identifiés par les lettres AM et dont les numéros s'insèrent après chaque article R qu'ils exécutent ou précisent;
- des articles à valeur réglementaire, numérotés 481 à 504/5, qui subsistent de la précédente version du Code wallon du Patrimoine.

Son régime de contrôle, infractions et sanctions est celui du CoDT, qui comporte d'autres dispositions qui lui sont directement liées.

Le ton est donné: d'emblée, on comprend que la lecture du Code wallon du Patrimoine ne sera pas aisée et nécessitera beaucoup de temps. La présente contribution est donc modeste et ne constitue qu'un premier débroussaillage de la matière. Elle ne vise par ailleurs que ce qui a paru le plus utile pour la pratique notariale⁴²¹.

Section 1

Textes constitutifs et objectifs du CoPAT

En passant du CWATUPE au CoDT, en 2014, le législateur wallon a souhaité recentrer la législation organique de l'aménagement du territoire sur ses fondamentaux⁴²². Il a décidé d'exclure le patrimoine du CoDT et de lui consacrer un code propre.

⁴²¹ Les dispositions de droit transitoire, notamment, ne sont pas examinées.

⁴²² *Doc.*, Parl. w., sess. 2013-2014, n° 942/1, p. 16.

Sans réellement s'en expliquer, le législateur de 2016 qui a modifié le CoDT de 2014 a conservé ce principe. Ainsi, le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014, et formant le (nouveau) Code du Développement Territorial a-t-il codifié un premier CoPat, constitué en réalité des articles du CWATUPE qui étaient consacrés à la protection du patrimoine⁴²³. Cette codification, *a minima*, a consisté à regrouper les dispositions issues du CWATUPE et modifiées à la marge pour les adapter au CoDT, sans même changer la numérotation des articles qui commençait, dès lors, à l'article 185 et comprenait un vide entre l'article 252 (le dernier article à valeur décrétable) et l'article 477 (le premier article à valeur réglementaire).

Après quelques modifications marginales de ce premier CoPat, le décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine⁴²⁴ a intégralement remplacé les articles 185 à 252 du Code wallon du Patrimoine (soit donc l'ensemble des dispositions à valeur décrétable du Code). Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019⁴²⁵.

Dans la foulée de l'adoption du décret du 26 avril 2018, le Gouvernement wallon a adopté, le 31 janvier 2019, un arrêté portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine⁴²⁶ (ci-après « l'AGW »). Cet arrêté remplace partiellement la partie réglementaire du CoPat (art. 477 à 480 et 505 à 529). Il laisse donc subsister les anciens articles 481 à 504/5 issus de la codification de 2016 et relatifs à la commission royale des monuments, sites et fouilles. Les dispositions qu'il insère dans le CoPat sont identifiées par la lettre R⁴²⁷ et dont les numéros correspondent à ceux des dispositions décrétables qu'ils exécutent. L'arrêté du 31 janvier 2019 est, lui aussi, entré en vigueur le 1^{er} juin 2019⁴²⁸.

Enfin, un arrêté ministériel du 21 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du Code wallon du Patrimoine⁴²⁹ (ci-après : « l'A.M. ») complète le tableau. Les articles du CoPat issus de cet A.M. sont identifiés par les lettres AM, après les articles R qu'ils exécutent ou précisent. Comme les deux autres parties du dispositif, cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019⁴³⁰.

L'isolement de la compétence du patrimoine par rapport à l'aménagement du territoire est, évidemment, un élément central de la réforme en cours depuis 2016. Il est, désormais, mis en œuvre jusque dans l'organisation de l'administration wallonne. Ainsi, est créée une agence wallonne du patrimoine (ci-après : « l'AWaP ») qui, regroupe tous les agents en charge du patrimoine, précédemment répartis entre l'Institut du Patrimoine wallon et les services du patrimoine intégrés aux directions décentralisées des fonctionnaires délégués.

Cet isolement interpelle cependant quant à sa pertinence. Le législateur, lui-même, se montre hésitant quant à la mesure à lui donner. Il se dit, à la fois, conscient des liens étroits du patrimoine avec l'aménagement du territoire⁴³¹, notamment du fait que les procédures d'instruc-

423 Art. 2, al. 3, du décret du 20 juillet 2016.

424 M.B., 22 mai 2018, p. 42174.

425 Art. 9 de l'AGW.

426 M.B., 8 mars 2019, p. 25231.

427 Alors que les dispositions décrétables ne sont pas identifiées par la lettre D.

428 Art. 9 de l'AGW.

429 M.B., 8 mars 2019, p. 25231.

430 Art. 22 de l'A.M.

431 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 9.

tion des demandes de permis sur les biens classés sont régies par le CoDT et que le régime de sanctions du CoPat est intégralement régi par le CoDT⁴³², et décidé à conserver la spécificité de l'approche patrimoniale en excluant les biens classés des procédures intégrées de permis unique et permis intégré⁴³³.

En définitive, la création du CoPat apparaît plus comme une conséquence du rejet de la protection du patrimoine hors du CoDT que comme un réel objectif.

Conscient des limites de l'isolement organisé par le CoDT, le législateur se dit soucieux d'« articuler parfaitement [le code] avec celui du développement territorial »⁴³⁴ et se voit contraint, pour compenser la disparition des services du patrimoine des directions décentralisées, de réorganiser l'exercice des compétences des fonctionnaires délégués⁴³⁵.

Tenant finalement de faire d'un mal un bien, convaincu que « l'avenir du patrimoine est essentiel pour tous »⁴³⁶, le CoPat se donne différents objectifs qui traduisent une idée maîtresse, consacrée dans la définition de la protection du patrimoine : *développer* le patrimoine⁴³⁷.

Ces objectifs sont les suivants :

- mieux prendre en compte le patrimoine « secondaire »⁴³⁸ ;
- « optimiser, simplifier et raccourcir les procédures »⁴³⁹. Il s'agit notamment de « préciser les différents outils de la matière [...] en y opérant des réformes [...] et en y adjoignant de nouveaux concepts »⁴⁴⁰ ;
- assurer une plus large concertation entre acteurs. Il est question d'une « large concertation qui reflète les intérêts conjugués des gestionnaires publics, du monde associatif et des professionnels du secteur, et est rédigé dans le respect des procédures en matière d'urbanisme et des impératifs du développement économique »⁴⁴¹ ;
- traduire en droit interne des obligations internationales de s'appuyer sur les « principes de la conservation intégrée »⁴⁴² ;
- ne pas décourager la préservation ou la restauration du patrimoine⁴⁴³ ;
- favoriser la prise en considération du patrimoine archéologique par l'officialisation d'une « carte archéologique » à laquelle le Code attache des effets procéduraux sur les demandes de permis⁴⁴⁴.

432 Voy. l'article D.VII.1., § 1, 7^o, du CoDT qui dispose que « sont constitutifs d'infractions les faits suivants : (...) 7^o le non-respect des dispositions du Code wallon du Patrimoine ».

433 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 5.

434 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 19

435 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, pp. 3, 4 et 5.

436 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 2.

437 Art. 1^{er} du CoPat.

438 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 5.

439 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 19.

440 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 2.

441 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 2.

442 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 4.

443 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 3.

444 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 6.

Section 2

Portée géographique du CoPat

Le CoPat ne s'applique que dans la partie de la Région wallonne constituant la région de langue française au sens des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Dans la région de langue allemande, la compétence dans les matières des monuments et sites⁴⁴⁵ et des fouilles⁴⁴⁶ est exercée par la Communauté germanophone⁴⁴⁷.

Section 3

Nouveautés en lien avec la pratique notariale

Le régime juridique que le CoPat associe aux diverses mesures d'information et de protection qu'il prévoit a évidemment des répercussions sur le travail du notaire quand il rédige des actes sous seing privé ou quand il passe des actes authentiques : d'une part, son obligation générale d'information au bénéfice des parties lui impose de les avertir des conséquences de la mesure de protection dont un bien fait le cas échéant l'objet (§ 2) ; d'autre part, le Code soumet le notaire à des obligations spécifiques d'information liées aux mesures de protection du patrimoine (§ 3). Avant d'examiner cela, nous devons évoquer une difficulté terminologique (§ 1).

§ 1 Préliminaire : difficulté terminologique

À l'article 1^{er} du CoPat, le « patrimoine » est défini comme comprenant « l'ensemble des biens immobiliers qui constituent un reflet et une expression des valeurs, croyances, savoirs, savoir-faire et traditions en continuelle évolution, dont la protection se justifie en raison de leur intérêt notamment archéologique, historique, architectural, scientifique, artistique, social, mémoriel, esthétique, technique, paysager ou urbanistique et en tenant compte de critères de rareté, d'authenticité, d'intégrité ou de représentativité »⁴⁴⁸. Les éléments du patrimoine sont ceux qui méritent ou mériteraient d'être protégés.

445 Voy. le décret du Parlement wallon du 23 décembre 1993 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites et le décret du parlement de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites.

446 Voy. le décret du Parlement wallon du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles et le décret du parlement de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles

447 Voy. le décret du Parlement de la Communauté germanophone du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, ensembles et sites ainsi qu'aux fouilles.

448 Sur les composantes du patrimoine, voy. les explications de M. QUINTIN, « Conditions et procédures d'inscription, de classement et de déclassement en Région wallonne », in J.-F. NEURAY (dir.), *Évolutions récentes dans la protection du patrimoine*, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 7, à paraître.

En lien avec cette idée de patrimoine digne de protection, le Code instaure une série de mesures qui sont toutes assorties d'effets juridiques, même si, on ne le verra, certaines ont des effets beaucoup plus importants que d'autres. *A priori*, donc, elles constituent toutes des mesures de protection du patrimoine.

Un tel vocabulaire n'est cependant pas sans conséquence. À titre d'exemple⁴⁴⁹, dès lors que sont exclus du bénéfice des indulgences législatives prévues dans le régime des infractions du CoDT les infractions d'urbanisme commises sur des biens « concernés par une mesure de protection du patrimoine »⁴⁵⁰, qualifier la carte archéologique de « mesure de protection du patrimoine » aurait pour conséquence, compte tenu de la portée géographique de cette carte, d'empêcher un très grand nombre de biens de bénéficier de ces indulgences, ce qui ne correspond sans doute pas à la volonté du législateur.

Par ailleurs, assez curieusement au vu des effets juridiques dont les autres mesures prévues par le Code sont assorties, le CoPat, tout en ne définissant ni les mesures de protection du patrimoine, ni même la protection du patrimoine⁴⁵¹, ne reprend que le classement et l'inscription sur la liste de sauvegarde sous le titre V intitulé « De la protection du patrimoine ».

Dans ce contexte difficile⁴⁵², nous proposons :

- par simple commodité de parler en général de « mesures de protection du patrimoine » pour viser toutes les mesures instituées organisées par le CoPat ;
- tout en réservant cette expression au classement et à l'inscription sur la liste de sauvegarde quand elle est susceptible d'avoir des effets juridiques.

§ 2 Conséquences des mesures de protection du patrimoine

A ≡ OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS D'URBANISME, UN PERMIS UNIQUE OU UN PERMIS INTÉGRÉ

1 :: Obligation d'obtenir un permis d'urbanisme

L'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme préalablement à la réalisation d'actes ou travaux sur un bien soumis à une mesure de protection du patrimoine a un champ d'application plus large que celui qui s'applique aux biens ordinaires.

449 Pour un autre exemple, voy. C.E., 16 mars 2017, n° 237.696, A.S.B.L. S.O.S. *Mémoire de Liège et Le Vieux-Liège*.

450 Art. D.VII.1bis, al. 2, 4°, du CoDT.

451 La définition que l'on peut en déduire indirectement de l'article 1^{er}, alinéa 2, et qui renvoie aux quatre « phases » que sont la reconnaissance du patrimoine, sa conservation intégrée, son développement et sa gestion, ne peut être utilisée ici.

452 Dans l'arrêt n° 237.696 rendu dans le cadre du CWATUPE, le Conseil d'État considère que le bien concerné ne bénéficie d'aucune protection particulière, alors qu'il est repris à l'Inventaire du Patrimoine architectural de Wallonie avec une pastille. Il n'est cependant pas possible d'en déduire que la Haute juridiction administrative considérerait aujourd'hui que le « pastillage » n'est pas une « mesure de protection du patrimoine ». En effet, cette mesure n'était assortie dans le CWATUPE d'aucun effet juridique, alors qu'elle en a désormais dans le CoPat.

Cette extension de l'exigence d'un permis d'urbanisme se concrétise au travers de deux mécanismes.

Tout d'abord, pour certains biens, la réalisation d'actes et travaux en principe non soumis à permis, en requiert un. L'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 16^o, du CoDT soumet à permis d'urbanisme le fait d'«entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens du Code wallon du Patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code».

Les travaux de restauration⁴⁵³ sont définis par l'article 3, 16^o, du CoPat. La définition se fait par exclusion par rapport aux travaux de maintenance : les travaux de restauration sont tous les travaux d'assainissement, de réfection, de mise en valeur, de transformation ou d'entretien d'un bien, autres que de maintenance. La maintenance est, elle, définie comme l'«ensemble des opérations d'entretien, préventives ou curatives, qui ne modifient ni l'aspect extérieur ou intérieur d'un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, ou soumis provisoirement aux effets du classement, ni ses matériaux, ni les caractéristiques qui ont justifié sa protection»⁴⁵⁴.

Ainsi définis, les travaux de restauration vont bien au-delà des travaux des transformations qui requièrent un permis d'urbanisme pour les biens qui ne sont ni inscrits sur la liste de sauvegarde, ni classés, ni soumis provisoirement aux effets du classement. En effet, ces travaux de transformation ne nécessitent un permis d'urbanisme que s'ils constituent des «travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural»⁴⁵⁵.

Ensuite, l'exonération de permis d'urbanisme organisée par le tableau de l'article R.IV.1-1 du CoDT est strictement limitée pour les biens soumis à une mesure de protection du patrimoine. Le tableau, dans son ensemble, n'est pas applicable aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement⁴⁵⁶. De plus, son application est exclue, pour partie et à certaines conditions, pour les biens se situant en zone de protection, pastillés à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire⁴⁵⁷.

453 Ou plus exactement la restauration.

454 Art. 3, 15^o, du CoPat.

455 Art. D.IV.4, al. 1^{er}, 5^o, du CoDT.

456 Art. R.IV.1-1, al. 3, du CoDT.

457 Art. R.IV.1-1, al. 4, du CoDT.

2 :: Obligation d'obtenir un permis unique ou un permis intégré

L'existence d'une mesure de protection du patrimoine portant sur un bien prive ce dernier, dans certains cas, du bénéfice des procédures de permis unique et de permis intégré.

Sans que l'on en comprenne la justification, les exclusions de ces deux régimes ne sont pas identiques alors pourtant que leur objectif est avancé comme identique : conserver la spécificité de l'approche patrimoniale⁴⁵⁸.

Le régime du permis unique ne s'applique pas aux biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde, soumis provisoirement aux effets du classement, visés à la carte archéologique ou situés en zone de protection⁴⁵⁹ alors que le régime du permis intégré est, lui, exclu pour les seuls biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement⁴⁶⁰.

B ≡ IMPACTS SUR LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

La complexité des conséquences des mesures de protection du patrimoine sur la procédure de délivrance d'un permis d'urbanisme est telle que la question nous a semblé plus aisée à exposer sous la forme d'un tableau synthétique⁴⁶¹.



Au-delà de cette présentation globale, les quelques lignes qui suivent mettent en exergue les points qui nous semblent dignes d'un intérêt particulier.

Au stade de la composition du dossier de demande de permis, la principale nouveauté introduite par le CoPat est le remplacement de l'exigence d'un certificat de patrimoine par celle de la tenue de « réunions de patrimoine ».

La réunion de patrimoine, à la différence majeure du certificat de patrimoine, ne se limite cependant pas à une procédure qui précède l'introduction de la demande de permis. Elle se prolonge pendant l'instruction de la demande et la mise en œuvre de l'autorisation⁴⁶².

Cette procédure, qui ne concerne que les biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement, n'est, par ailleurs, pas limitée aux seules hypothèses où les actes et travaux requièrent un permis d'urbanisme. Mais, elle varie selon que les actes et travaux sont, ou non, soumis à permis et selon que les actes constituent, ou non, des mesures de conservations d'urgence réversibles.

458 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 5.

459 Art. 81, § 1^{er}, al. 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

460 Art. 83, § 1^{er}, al. 1^{er}, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

461 Voy. égal. sur le sujet les explications de M.-S. DE CLIPPELE, « Le patrimoine culturel immobilier en Région wallonne », in X, *Guide de droit immobilier*, Liège, Kluwer, p. 234.

462 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 14. Voy. les art. 25 et 26 du CoPat.

INCIDENCES DU STATUT PATRIMONIAL RECONNU AU BIEN SUR LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME	
<p><i>BIENS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • classés • inscrit sur la liste de sauvegarde, • soumis provisoirement aux effets du classement 	<p><i>BIENS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • compris dans une zone de protection • repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine • relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région • repris à l'inventaire communal • visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XX^e siècle • visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien • visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare
<p><i>ACTES ET TRAVAUX SOUMIS À PERMIS D'URBANISME</i></p> <p>Article D.IV.4 du CoDT combiné à l'article 3, 15° et 16°, du COPAT</p> <p>Inapplicabilité des exemptions du tableau de l'article R.IV.1-1.</p> <p>→ tous les actes et travaux sont soumis à permis sauf la maintenance (article 3, 15°, du COPAT – « ensemble des opérations d'entretien, préventives ou curatives, qui ne modifient ni l'aspect extérieur ou intérieur d'un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, ou soumis provisoirement aux effets du classement, ni ses matériaux, ni les caractéristiques qui ont justifié sa protection »)</p>	<p><i>ACTES ET TRAVAUX SOUMIS À PERMIS D'URBANISME</i></p> <p>Article D.IV.4 du CoDT et application des exemptions du tableau de l'article R.IV.1-1 sous réserve de l'article R.IV.1-1, alinéa 4</p>
<i>COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE</i>	
<p>En toutes hypothèses</p>	<p>Joindre au dossier les PV de réunion de patrimoine ou la preuve qu'elles ont été sollicitées</p>
<i>COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE</i>	
/	

Avis	Avis
<p>Permis délivré par le collège communal</p> <p>Avis de la CRMSF</p> <p>Avis conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'administration du patrimoine • du fonctionnaire délégué 	<p>Quelle que soit l'autorité compétente</p> <p>Pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XX^e siècle</p> <p>Bien</p> <ul style="list-style-type: none"> • repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine <p>Avis</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'administration du patrimoine • de la CRMSF
	<p>Quelle que soit l'autorité compétente</p> <p>Bien</p> <ul style="list-style-type: none"> • situé dans une zone de protection • visé à la carte archéologique <p>pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol</p> <p>Avis conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • du fonctionnaire délégué
<p>Permis délivré par le fonctionnaire délégué</p> <p>Avis de la CRMSF</p> <p>Avis conforme de l'administration du patrimoine</p>	<p>Quelle que soit l'autorité compétente</p> <p>Bien</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevant du petit patrimoine populaire • repris à l'inventaire communal • dont la superficie du projet de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare <p>Avis de l'administration du patrimoine</p>

		Quelle que soit l'autorité compétente Bien <ul style="list-style-type: none"> visé à la carte archéologique lorsque les actes et travaux projetés n'impliquent pas de modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XX^e siècle mais à la condition que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol 	Avis de l'administration du patrimoine Avis conforme du fonctionnaire délégué
Permis délivré par le Gouvernement sur recours	/	/	/
Permis délivré par le Gouvernement en première instance	Avis de la CRMSF	/	/
Enquête publique			
Demande relative à la construction, reconstruction, transformation	Enquête systématique	Enquête relative à la construction, reconstruction, transformation	Enquête lorsque le bien est <ul style="list-style-type: none"> situé dans une zone de protection ou visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol
Compétence pour délivrer le permis – exception à l'application des articles D.IV.14, D.IV.22 et D.IV.25 du CoDT			
Patrimoine exceptionnel	Compétence du fonctionnaire délégué	/	/
Recours au Gouvernement			
Commission d'Avis sur Recours	Invitation de l'administration du patrimoine	Commission d'Avis sur Recours	Invitation de l'administration du patrimoine
	Invitation de la CRMSF lorsque la demande a fait l'objet d'un avis de celle-ci		Invitation de la CRMSF lorsque la demande a fait l'objet d'un avis de celle-ci

Le régime des réunions de patrimoine est décrit plus précisément ci-dessous. En lien avec la composition du dossier de demande, il importe de relever que le demandeur de permis est tenu de joindre à sa demande « le procès-verbal des deux réunions de patrimoine, ou à défaut, la preuve que celles-ci ont été sollicitées »⁴⁶³. Il résulte de cette disposition que la tenue effective de la réunion de patrimoine est, en toute hypothèse, facultative. Seule la demande d'une telle réunion est obligatoire⁴⁶⁴. On regrettera que la tenue effective de la réunion soit laissée à la libre appréciation de l'administration, sans aucun encadrement décretaal ou réglementaire.

Au stade de l'enquête administrative relative à la demande de permis, l'avis de la C.R.M.S.F. n'est jamais conforme et n'est pas requis pour les actes et travaux relatifs à des biens relevant du petit patrimoine populaire, repris à l'inventaire communal, visés à la carte archéologique ou dont la superficie du projet de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare. Le législateur a justifié ces limitations de la consultation de la C.R.M.S.F. par « le fait que la plus-value réelle de l'avis de la Commission royale s'attache essentiellement aux bâtiments qui présentent un caractère patrimonial et pour lesquels, le cas échéant, il est justifié de déployer une véritable archéologie du bâti »⁴⁶⁵.

L'avis de la C.R.M.S.F. n'est pas produit directement à l'autorité compétente pour délivrer le permis, mais intégré à l'avis de l'AWaP⁴⁶⁶ qui est, lui, conforme, lorsque les actes et travaux portent sur un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement⁴⁶⁷. Dans ces mêmes hypothèses, lorsque le permis relève de la compétence du collège communal, l'avis du fonctionnaire délégué est, lui aussi, conforme⁴⁶⁸, même lorsque les actes et travaux sont d'impact limité⁴⁶⁹.

Pour les biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection ou visés à la carte archéologique, l'enquête publique est systématique lorsque la demande porte sur la construction, la reconstruction ou la transformation⁴⁷⁰.

La compétence de délivrer les permis ne subit une modification par rapport au régime général du CoDT que dans une hypothèse⁴⁷¹ : celle des biens constituant un patrimoine exceptionnel. Toutes les demandes de permis relatives à ces biens relèvent de la compétence du fonctionnaire délégué⁴⁷².

463 Art. 29, al. 6, du CoPat.

464 Dans le même sens, voy. E. ORBAN DE XIVRY et M.-S. DE CLIPPELE, « Patrimoine culturel en Région wallonne. Présentations des nouveautés législatives et réglementaires », *Amén.-Env.*, 2019, p. 155.

465 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 11.

466 Art. D.IV.37 du CoDT.

467 Art. D.IV.35, 1^o, du CoDT.

468 Art. D.IV.17, 3^o, du CoDT.

469 Art. R.IV.1-1, al. 5, du CoDT.

470 Art. D.IV.40, al. 4, du CoDT.

471 Les travaux préparatoires du CoPat laissent apparaître une volonté de ne pas perturber « l'équilibre trouvé au sein du CoDT dans la répartition des compétences entre commune et fonctionnaire délégué » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 14).

472 Art. D.IV.22, al. 1^{er}, du CoDT.

Enfin, au stade du recours au gouvernement, l'existence d'une mesure de protection du patrimoine a pour conséquence d'étendre les instances invitées à participer à la commission d'avis sur les recours : l'administration du patrimoine est systématiquement invitée, ainsi que la C.R.M.S.F. lorsqu'elle a rendu un avis à propos de la demande⁴⁷³.

C ≡ RÉUNIONS DE PATRIMOINE

Les réunions de patrimoine remplacent le certificat de patrimoine.

Les travaux préparatoires évoquent une volonté du législateur de simplifier la procédure et de mieux la proportionner aux qualités du bien et à l'ampleur de l'intervention envisagée⁴⁷⁴.

La notion de « réunion de patrimoine » a été ébauchée ci-dessus. Nous avons déjà dit que les réunions de patrimoine :

- ne s'envisagent que pour les biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement ;
- ne sont pas limitées aux hypothèses où les actes et travaux requièrent un permis d'urbanisme ;
- mais varient dans leur organisation et leurs effets selon que les actes et travaux requièrent, ou non, un permis ou constituent, ou non, des mesures de conservations d'urgence réversibles.

À nouveau, la complexité du CoPat nous a conduits à présenter plus précisément les réunions de patrimoine au travers d'un tableau⁴⁷⁵.



Comme pour le point précédent, les quelques lignes qui suivent mettent en exergue les éléments qui nous semblent dignes d'un intérêt particulier.

Lorsque les actes et travaux ne sont pas soumis à permis, seule une première réunion de patrimoine est envisagée. Elle est facultative et a pour objet de confirmer qu'aucun permis n'est requis⁴⁷⁶ et, éventuellement, de déterminer des « conditions d'exécution particulières »⁴⁷⁷.

On s'interroge sur la compétence de déterminer ces conditions particulières d'exécution. Rien n'est dit à ce sujet dans le texte du CoPat. Cette compétence revient-elle à la seule administration du patrimoine ? Le texte semble exclure cette interprétation en rattachant directement la formulation des conditions aux discussions qui ont lieu entre tous les intervenants de la réunion de patrimoine. La décision, au sein de la réunion de patrimoine, doit-elle alors être prise à l'unanimité des participants ? La présence du demandeur lui-même à cette réunion

473 Art. D.IV.66, al. 3, du CoDT.

474 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 6. Avec un optimisme certain, les travaux préparatoires voient même dans les réunions de patrimoine « une simplification radicale » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 15).

475 Sur cette question également, le lecteur pourra trouver des informations utiles sous la plume de M.-S. DE CLIPPELE, « Le patrimoine culturel immobilier en Région wallonne », *op. cit.*, p. 235.

476 E. Orban de Xivry et M.S. De Clippele précisent que « sans déterminer pour autant la force juridique du procès-verbal établi par l'administration du patrimoine, le législateur a néanmoins précisé que s'il y avait un désaccord sur le fait que les actes et travaux requièrent ou non un permis, le permis était requis » (E. ORBAN DE XIVRY ET M.-S. DE CLIPPELE, « Patrimoine culturel en Région wallonne. Présentations des nouveautés législatives et réglementaires », *op. cit.*, p. 155).

477 Art. 28, § 1^{er}, al. 2, 1^o, du CoPat.

PROCÉDURE DE RÉUNION DE PATRIMOINE			
BIENS <ul style="list-style-type: none"> classés inscrit sur la liste de sauvegarde, soumis provisoirement aux effets du classement 			
ACTES ET TRAVAUX SOUMIS À PERMIS À L'EXCEPTION DES ACTES DE CONSERVATIONS D'URGENCE RÉVERSIBLES			
ACTES ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS D'URBANISME ACTES DE CONSERVATIONS D'URGENCE RÉVERSIBLES SOUMIS À PERMIS D'URBANISME			
1^{re} RÉUNION			
Obligatoire	Au stade de la conception du projet	Objet <ul style="list-style-type: none"> participer à la conception du projet indiquer au demandeur les choix des dispositions opérationnelles dont il peut bénéficier et les documents que le projet requiert 	Documents nécessaires: <ul style="list-style-type: none"> pour les monuments et ensembles architecturaux: fiche de patrimoine
			Objet <ul style="list-style-type: none"> déterminer si un permis est requis en l'absence de permis, éventuellement, déterminer des conditions d'exécution particulières
		Facultative	
2^e RÉUNION			
	Obligatoire	Avant le dépôt de la demande de permis	Objet – non défini mais vaut réunion de projet au sens de l'article D.IV.31 du CoDT
			Documents nécessaires <ul style="list-style-type: none"> contenu de la demande de permis
3^e RÉUNION			
Facultative	Avant l'envoi de l'avis de l'administration du patrimoine à l'autorité compétente pour délivrer le permis	Objet: non défini	
4^e RÉUNION			
Obligatoire	À la réception de la notification du permis	Objet: mise en œuvre du permis	

semble démontrer que telle n'est pas la volonté du législateur. Une majorité est-elle, dès lors, suffisante ? Nous ne pouvons apporter aucune réponse ferme à cette question.

Le non-respect des conditions particulières d'exécution nous semble constituer une infraction pénale visée par l'article D.VII.1, § 1, 7^o, du CoDT⁴⁷⁸.

Le même régime de réunion de patrimoine s'applique lorsque les actes et travaux constituent des mesures de conservations d'urgence réversibles.

Ici, le flou procédural se double d'une incertitude quant à la portée de ces mesures. Le CoPat ne les définit en effet, pas, se contentant de préciser qu'il s'agit de celles qui doivent être requises « sans délai » pour « la sauvegarde du tout ou de la partie du bien menacé en raison de conditions climatiques ou d'un événement fortuit »⁴⁷⁹.

Lorsque les actes et travaux sont soumis à permis, il est organisé au moins trois réunions de patrimoine :

- une première, au stade de la conception du projet pour baliser celle-ci ;
- une deuxième, avant le dépôt de la demande dont l'objet n'est pas défini par la CoPat ;
- et enfin une dernière à la réception du permis, pour envisager la mise en œuvre de celui-ci.

En vertu de l'article 29, alinéa 5, du CoPat, la deuxième réunion de patrimoine vaut réunion de projet au sens de l'article D.IV.31 du CoDT.

Cette assimilation pose question car les deux réunions répondent à des règles de fonctionnement totalement différentes :

- la réunion de patrimoine est convoquée par l'administration du patrimoine, alors que la réunion de projet est convoquée par l'autorité compétente pour délivrer le permis ;
- contrairement à ce qui est prévu en cas de réunion de projet, l'organisation de la réunion de patrimoine ne permet pas à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'inviter toute instance dont elle juge la consultation utile ;
- lors de réunion de patrimoine, la présence du fonctionnaire délégué n'est jamais mentionnée comme obligatoire, alors qu'elle l'est pour certaines réunions de projet ;
- enfin, le PV de la réunion de patrimoine est rédigé par l'administration du patrimoine alors que celui de la réunion de projet est rédigé par le porteur de projet.

On perçoit donc mal en quoi la deuxième réunion de patrimoine peut valoir réunion de projet.

Même si le texte du CoPat ne le dit pas clairement, les deux premières réunions de patrimoine peuvent aboutir à des recommandations adressées au porteur de projet. Le CoPat ne donne malheureusement aucun statut à ces recommandations. Il n'est dit nulle part que celles-ci sont obligatoires pour le porteur de projet. L'effectivité de ces recommandations se réalisera, selon nous, essentiellement au travers des avis conformes que l'administration du patrimoine rendra pendant l'instruction de la demande de permis.

478 Qui, pour rappel, dispose comme ceci : « Sont constitutifs d'infraction les faits suivants : (...) 7^o pour la région de langue française, le non-respect des dispositions du Code Wallon du Patrimoine ».

479 Art. 25, al. 1^{er}, 1^o, b, du CoPat.

Une réunion supplémentaire peut être organisée à la demande de l'administration du patrimoine pendant l'instruction de la demande, avant l'envoi de son avis à l'autorité compétente pour délivrer le permis.

À nouveau, l'objet de cette réunion n'est pas défini par le CoPat, mais on peut imaginer qu'il s'agit de permettre une discussion entre l'administration et le demandeur pour éviter un avis conforme négatif et dégager les conditions d'un avis favorable dont les conditions pourraient être admises par le demandeur.

Ce mécanisme pourrait traduire un souci de réalisme des auteurs du CoPat. La conservation intégrée, très largement mise en avant par le Code, nécessite que les biens puissent évoluer et se transformer. Un refus de permis laisse, certes, le bien en l'état, mais il ne garantit pas sa conservation. Le dialogue est, dès lors, nécessaire entre les autorités chargées de protéger le patrimoine et les porteurs de projet, intervenants nécessaires de son évolution.

La réunion de patrimoine qui intervient à la réception du permis a pour objet de préciser comment le permis obtenu va être mis en œuvre.

Cette réunion de patrimoine peut, en réalité, prendre la forme de réunions successives, tout au long du chantier.

À nouveau, le CoPat pêche par laconisme. Aucune disposition ne précise comment les recommandations se dégageant des réunions sont imposées au titulaire du permis. Quelles sont les sanctions si les demandeurs ne se plient pas aux conclusions de ces réunions ? Nous n'en apercevons aucune, pas même la possibilité de refuser l'octroi de subventions⁴⁸⁰.

D ≡ AUTRES RESTRICTIONS ET CHARGES

Le *classement* d'un bien et son *inscription sur la liste de sauvegarde*⁴⁸¹ impliquent d'autres restrictions et charges dans le chef des titulaires de droits réels sur ce bien. Les autres mesures de protection du patrimoine n'entraînent pas ces conséquences. Pour ne rien simplifier, toutes les restrictions et charges ci-après évoquées ne sont pas indistinctement applicables tant aux biens classés qu'à ceux inscrits sur la liste de sauvegarde.

1 :: Obligation de maintien en bon état

Suivant l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, du CoPat, « tout propriétaire d'un bien classé [ou] inscrit sur la liste de sauvegarde [...] le maintient en bon état ».

L'obligation pèse sur le seul propriétaire du bien. On s'interroge sur l'application de cette disposition en cas de démembrement du droit de propriété.

⁴⁸⁰ Voy. l'art. 43 du CoPat.

⁴⁸¹ Les biens qui sont soumis provisoirement aux effets du classement sont également concernés. Il s'agit des biens qui font l'objet d'une procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde. L'article 22, § 1^{er}, prévoit que tous les effets du classement s'appliquent à ces biens pendant une période de douze mois prenant cours à la notification au propriétaire du début de la procédure. Dans la suite de l'exposé, ces biens peuvent être considérés comme visés au même titre que les biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

Le bien concerné est non seulement, comme dans le cadre du CWATUPE, celui qui est classé, mais aussi, désormais, celui qui est inscrit sur la liste de sauvegarde⁴⁸².

Le « bon état » du bien n'est pas défini : est-ce son état au moment de son classement ou un état idéal ? L'idée de « maintien », pas davantage définie dans le texte, pourrait *a priori* renvoyer à l'état du bien au moment de son classement, mais rien n'est moins sûr, s'agissant de maintenir en *bon* état. Il n'est cependant pas exclu⁴⁸³ qu'il faille se référer, pour déterminer les travaux de maintien du bien en bon état, à l'identification des « mesures à prendre pour maintenir le bien en bon état » dans la fiche patrimoniale⁴⁸⁴ qui, alors, revêtirait une importance accrue et pourrait constituer un acte administratif susceptible de faire grief et, donc, susceptible de recours devant le Conseil d'État et, le cas échéant, le juge judiciaire.

Reste en tout état de cause à savoir comment une carence du propriétaire pourrait être sanctionnée. Le seul régime de sanctions applicable est celui des articles D.VII.1 et suivants du CoDT, qui est basé sur l'infraction de « non-respect des dispositions du Code wallon du Patrimoine ». Dans cette mesure, si l'on considère que le contenu de la fiche patrimoniale ne peut définir l'obligation de maintien du bien en bon état, on est en droit de se demander si, associée à une obligation aussi vaguement définie, l'incrimination prévue dans le CoDT est admissible au regard des exigences constitutionnelles et internationales de prévisibilité du droit pénal.

2 :: Interdiction de réaliser certains travaux

Apporter un « changement définitif » à un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde n'est pas interdit, mais soumis à déclaration ou permis⁴⁸⁵. Dans la mesure où elle est visée par d'autres dispositions, la démolition, totale ou partielle, ne peut y être assimilée.

La démolition partielle d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde [peut] être admis[e] si elle « n'affecte pas substantiellement les caractéristiques du bien » et pour autant qu'elle soit « la conséquence d'un projet de réaffectation, de restauration ou de mise en valeur ayant fait l'objet d'une approbation du Gouvernement ». À nouveau, on regrette que le législateur n'ait pas saisi une occasion aussi importante que celle de l'adoption d'un nouveau Code pour clarifier ce texte, qui n'est qu'une reprise de l'article 206 ancien⁴⁸⁶ : qui va juger de l'atteinte et selon quels critères ? Quels sont les projets visés ?

Au-delà, une démolition partielle ou totale ne peut être admise, que si :

- elle est précédée de la suppression partielle ou totale⁴⁸⁷ de la mesure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ;

482 Pour une justification de cette extension, voy. M.-S. DE CLIPPELE, « Le patrimoine culturel immobilier en Région wallonne », *op. cit.*, p. 225.

483 La suppression de l'alinéa 2 de l'ancien article 211, qui débutait par les mots *a priori* prometteurs « Est réputé avoir manqué à l'obligation de maintenir son bien en bon état, [...] » pourrait bien constituer un argument dans ce sens.

484 Art. 3, 6°, du CoPat.

485 Art. 22, § 2, al. 1^{er}, du CoPat. Voy. ce qui en a été dit ci-dessus.

486 Voy. à ce sujet M. QUINTIN, *La protection du patrimoine culturel*, Bruges, Vanden Broele, 2009, p. 202.

487 Qui ne correspond pas à la notion de « changement définitif » évoquée ci-dessus.

- le bien menace ruine et que le bourgmestre en ordonne valablement la démolition dans le cadre de l'article 26. Cependant, pour une raison que l'on n'identifie pas, il ne peut alors s'agir que d'un monument classé⁴⁸⁸.

3 :: Obligation de respecter d'éventuelles conditions particulières de protection et de gestion

Suivant le § 6 de l'article 22, l'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde ou l'arrêté de classement peut déterminer les « conditions particulières de protection et de gestion auxquelles est soumis le bien ».

L'objet de ces conditions est potentiellement très large, d'autant que, suivant le texte même de ce § 6, elles « peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir, d'urbaniser ou d'ériger des clôtures ». Deux limites s'y appliquent malgré tout :

- d'une part, le même § 6 précise que « l'arrêté de classement d'un site ne peut limiter la liberté du ou des exploitants agricoles du site en ce qui concerne les plantations et les cultures, à l'exception toutefois des haies, des bosquets, des allées et des bois, des zones humides, des zones protégées pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune, ainsi que du sol couvrant des sites archéologiques ». On peine à comprendre pourquoi, dans ce texte qui n'est qu'une reproduction de l'article 207 ancien, cette limite ne s'applique désormais plus qu'à l'arrêté de classement⁴⁸⁹, ce qui fait de l'inscription sur la liste de sauvegarde une mesure potentiellement plus ferme que le classement ;
- d'autre part, les conditions dont il est ici question sont évidemment limitées par le « cadre général » du CoPat, inscrit en son article 1^{er} et les objectifs d'une mesure de protection qui en découlent.

A priori, on ne trouve dans le Code aucune définition de la « protection »⁴⁹⁰ et de la « gestion » d'un bien protégé. À l'article 1^{er}, alinéa 2, la protection du patrimoine est définie de manière indirecte, par référence aux quatre « phases » que sont la reconnaissance du patrimoine, sa conservation intégrée, son développement et sa gestion⁴⁹¹. La gestion relève donc de la protection. Quant à cette dernière, elle inclut non seulement, vraisemblablement, la « maintenance » et la « restauration », définies à l'article 3, 15^o et 16^o, mais aussi, de manière certaine, la « conservation intégrée » définie à l'article 3, 1^o. À ce titre, les conditions particulières dont il est ici question peuvent sans conteste porter sur l'affectation du bien.

L'article R.22-1 le confirme, en ce qu'il vise, au titre des conditions dont le ministre peut assortir un arrêté de classement, des conditions d'usage ou d'activité dans le bien. Ce texte est cependant maladroitement conçu⁴⁹² : d'une part, il semble n'autoriser des conditions d'usage

488 Voy. l'article 26, qui reprend pour l'essentiel le texte de l'article 206, § 3, de l'ancien Code, mais en excluant curieusement l'hypothèse du bien inscrit sur la liste de sauvegarde, dont on ignore donc le sort s'il menace ruine.

489 À l'article 207, alinéa 2, il était plus largement question.

490 Il n'y a plus, dans le CoPat, de disposition équivalente à l'ancien article 187, 8^o.

491 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n^o 1053/1, p. 7.

492 On a l'impression que l'auteur de la disposition réglementaire a voulu confirmer de manière expresse la possibilité d'imposer des conditions d'affectation, parce qu'elle ne ressortait pas clairement du texte décrétal, mais qu'en le faisant, il a en réalité réduit le champ des possibilités offertes par le texte décrétal.

et d'activité que dans un arrêté de classement ; d'autre part, il laisse entendre qu'au titre des conditions particulières de protection et de gestion, un arrêté de classement ne pourrait viser que des conditions d'usage et d'activité.

4 :: Obligation d'assurance en cas de demande de subvention

Suivant l'article R.43-1, « tout propriétaire d'un bien classé assure le bien pour couvrir les dégâts qu'il peut subir du fait de risques tels que l'incendie, la foudre, l'explosion, l'intempérie et la destruction volontaire ».

Le texte présente l'obligation d'assurance comme étant très générale. Elle ne s'applique cependant indubitablement qu'à celui qui souhaite obtenir une subvention régionale visée à l'article 43, l'idée étant sans doute d'éviter le risque d'allouer une aide financière en pure perte : d'une part, en effet, le texte associe à l'obligation d'assurance celle d'en joindre la preuve à la demande de subvention ; d'autre part, il se présente comme l'exécution de l'article 43, qui vise les subventions et ne donne pas d'habilitation au Gouvernement pour prévoir une obligation d'assurance à portée générale.

L'article R.43 ne vise que les biens classés, alors que l'article 43 vise aussi les biens inscrits dans la liste de sauvegarde, de sorte que l'obligation d'assurance ne s'applique qu'aux premiers, ce qui est particulièrement curieux au regard de l'idée qui vient d'être exprimée.

E ≡ ÉCARTEMENT DE CERTAINES AUTRES SERVITUDES PUBLIQUES

Sur le modèle de l'article 206, § 4, ancien, l'article 22, § 3, 2^e phrase, du CoPat prévoit que « les servitudes qui dérivent des dispositions contenues dans le [...] Code ou d'autres lois, décrets et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux biens si elles ont pour conséquence de le détériorer ou d'en modifier l'aspect ».

Là où l'article 206, § 4, de l'ancien Code wallon du Patrimoine ne visait expressément que les biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, l'article 22, § 3, du CoPat vise plus généralement « les biens ». Il s'inscrit cependant directement après une phrase et dans un chapitre qui ne visent expressément que les biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, de sorte qu'ils sont seuls visés.

On sait qu'en principe, en application du principe de cumul des polices administratives, un bien protégé est susceptible de devoir respecter une série de restrictions et obligations relevant d'autres polices administratives⁴⁹³, comme celles qui découlent du zonage du plan de secteur⁴⁹⁴ ou d'un guide d'urbanisme. Dans la mesure où l'article 22, § 3, vise les servitudes qui *dérivent* des dispositions concernées, on peut y inclure les conditions et charges d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation. Le texte vise même les restrictions et obligations qui dérivent du CoPat lui-même. Or il se peut que ces restrictions et obligations ne soient pas compatibles avec l'objectif lié à la mesure de protection dont le bien fait l'objet. Par le biais

⁴⁹³ Voy. not. M. QUINTIN, *La protection du patrimoine culturel*, op. cit., pp. 108 et s.

⁴⁹⁴ On peut par ex. penser à la zone d'espaces verts, dans laquelle très peu de travaux sont admis.

de l'article 22, § 3, le législateur prend une mesure forte et claire⁴⁹⁵ : ces restrictions et obligations s'effacent devant l'objectif de protection.

Reste évidemment à déterminer concrètement quand une restriction ou obligation est susceptible d'avoir pour conséquence de détériorer le bien protégé ou d'en modifier l'aspect.

Par ailleurs, l'exception au principe de cumul des polices dont il est ici question ne vise que les restrictions et obligations inscrites dans le CoPat et dans des dispositions relevant des polices de la voirie et des constructions. Les autres polices s'appliquent sans restriction, comme celle des établissements classés.

F ≡ AIDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES

1 :: Subventions publiques

Un régime complexe de subventions publiques associées à quasiment toutes les mesures de protection est prévu aux articles 43 et R.43-2 et suivants⁴⁹⁶.

Aux articles R.43-2 à R.43-10 et R.4.-11 à R.43-16, le Gouvernement a organisé les modalités indispensables à l'octroi de subventions pour les biens classés. Les articles R.4.-11 à R.43-16 s'appliquent également aux biens repris en zone de protection et dans l'inventaire régional (si pastillés) ou communal. Les articles R.43-17 à R.43-19 s'appliquent aux biens du petit patrimoine populaire. Aucune modalité n'est prévue, en revanche, pour les biens inscrits sur la liste de sauvegarde ou repris à la carte archéologique, qui ne peuvent donc pas faire l'objet d'une subvention, à tout le moins régionale.

Pour le reste, nous renvoyons à la contribution de E. Orban de Xivry et de Marie-Sophie de Clippele⁴⁹⁷.

2 :: Indemnité pour interdiction de bâtir ou d'urbaniser

L'article 47 du CoPat, qui reprend pour l'essentiel le contenu de l'ancien article 230, organise un système d'indemnisation de la moins-value patrimoniale qui découle d'une interdiction « de bâtir ou d'urbaniser » résultant du classement d'un bien immobilier et qui met fin à son utilisation ou affectation antérieure.

La disposition ne s'applique qu'en cas de classement. L'interdiction de bâtir ou d'urbaniser ne peut donner lieu à indemnisation que si elle résulte exclusivement du classement. Seule l'interdiction « de bâtir ou d'urbaniser » est indemnisable. La diminution de valeur est subie sans indemnisation jusqu'à concurrence de vingt pourcents de cette valeur. D'autres conditions doivent être remplies⁴⁹⁸.

495 Qui n'exclut évidemment pas pour autant toute question relative à sa mise en œuvre. *Quid*, par ex., au regard des articles 22, 25 et 26, de l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme en cas d'urgence liée à la sauvegarde du bien ?

496 Voy. aussi l'A.M. du 21 mai 2019.

497 E. ORBAN DE XIVRY et M.-S. DE CLIPPELE, « Patrimoine culturel en Région wallonne. Présentations des nouveautés législatives et réglementaires », *op. cit.*, pp. 157 et s. Voy. égal. M.-S. DE CLIPPELE, « Le patrimoine culturel immobilier en Région wallonne », *op. cit.*, pp. 238 et s.

498 Le texte étant construit sur le modèle de ce qui est aujourd'hui devenu l'article D.VI.38 du CoDT, correspondant à l'article 70 du CWATUPE, il semble possible, pour répondre aux questions qu'il soulève, de se référer à la doctrine relative à ces dispositions.

3 :: Assistance du Gouvernement

Suivant l'article 46, « le Gouvernement assiste le propriétaire d'un bien classé ». Cette assistance peut notamment aller jusqu'à « recueillir le bien par acquisition », « assurer la préservation immédiate » du bien ou « assumer [...] la maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration ». L'aide apportée par le Gouvernement peut donc être très substantielle.

Le texte est libellé au présent de l'indicatif, ce qui implique *a priori* une obligation dans le chef du Gouvernement.

Si l'article 46 découle manifestement des articles 218 et 219 anciens qui visaient une mission de l'Institut du patrimoine wallon « conçue au départ pour s'appliquer à des biens classés qui se [trouvaient] en très mauvais état ou qui ne [trouvaient] plus d'affectation compatible avec les exigences de la vie contemporaine et pour lesquels les propriétaires [n'assumaient] plus leurs responsabilités de bonne gestion »⁴⁹⁹, son libellé ne le laisse pas entendre. L'article 218 ancien limitait d'ailleurs l'obligation d'assistance à des biens identifiés dans une liste établie par le Gouvernement, ce que l'article 46 ne fait plus, ce qui confirme la portée beaucoup plus large du nouveau texte.

L'article 46 n'a pas fait l'objet de dispositions d'exécution aux articles R.o et suivants, mais il n'en a pas besoin pour être applicable. Seul l'alinéa 3 requiert une disposition d'exécution pour sa mise en œuvre, mais il ne concerne que certaines modalités particulières de l'aide que l'AWaP peut apporter au Gouvernement en vue de mettre en œuvre l'assistance visée aux alinéas 1 et 2.

Quoi qu'il en soit, seul le propriétaire d'un bien classé peut bénéficier de l'assistance dont il est ici question : les autres mesures de protection ne sont pas visées.

G ≡ TRANSFERT DES EFFETS DU STATUT DE PROTECTION AVEC LE BIEN

Aux termes de l'article 22, § 3, du CoPat, « les effets du statut de bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, ou auquel s'appliquent provisoirement les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il passe ».

Cette disposition n'est pas nouvelle⁵⁰⁰, mais cela n'empêche pas de se demander pourquoi il ne vise que le classement et l'inscription sur la liste de sauvegarde et non toutes les mesures de protection du patrimoine.

499 M. QUINTIN, *La protection du patrimoine culturel, op. cit.*, p. 177, citant les travaux préparatoires.

500 Voy. l'art. 206, § 4, de l'ancien Code wallon du Patrimoine.

§ 3 Obligations spécifiques d'information imposées aux notaires

A ≡ INFORMATIONS DANS L'ACTE AUTHENTIQUE DE « MUTATION »

Suivant l'article 22, § 4, alinéa 1^{er}, « en cas de mutation immobilière du bien, le notaire instrumentant est tenu de recueillir auprès de l'administration communale les informations y relatives et de les transcrire dans l'acte authentique ».

La violation de cette obligation est susceptible de constituer une infraction au sens de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 7^o, du CoDT.

Le « bien » qui est visé là sans autre qualificatif doit sans doute s'entendre uniquement du bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou visé par une procédure de classement ou d'inscription à la liste de sauvegarde, car il s'insère dans un article dont les paragraphes antérieurs ne visent que ces biens et sous un titre qui ne vise également que ces biens.

À défaut de précision, toute forme de « mutation » est visée. On devine que sont avant tout visées la vente et la donation, à savoir les actes qui opèrent un transfert de propriété. Au vu du dernier alinéa de la même disposition, il semble que le vocable englobe également tout transfert de droit réel démembré sur le bien.

En ce qui concerne la forme de l'acte de « mutation », en revanche, seul l'acte authentique est visé. C'est quelque peu curieux, au vu spécialement du CoDT qui impose une série d'informations tant dans l'acte sous seing privé que dans l'acte authentique⁵⁰¹.

Les informations concernées sont, littéralement, les « informations relatives au bien transféré ». Une formule aussi large n'a évidemment aucun sens. Dans la mesure où, d'une part, d'autres polices administratives comportent déjà semblable obligation et, d'autre part, l'article 22, § 4, reprend pour l'essentiel le texte de l'article 206, § 5, ancien, nous proposons de lire la formule comme ne visant, à l'instar de ce dernier, que les « informations relatives à l'inscription [du bien] sur la liste de sauvegarde ou au classement ».

Le notaire doit « recueillir [les informations concernées] auprès de l'administration communale », mais l'article 22, § 4, ne précise pas comment. Le contenu de l'article 206, § 5, ancien, a été repris, mais en oubliant qu'il s'agissait de le faire dans un Code désormais distinct du CoDT. Au vu de cette filiation, il faut sans doute se reporter à l'article R.IV.105-1, bien connu des notaires et qui renvoie successivement, par jeu de dominos, aux articles D.IV.100, D.IV.99, § 1^{er}, 1^o, et D.IV.97, alinéa 1^{er}, 6^o, du CoDT, qui vise les informations relatives à la plupart des mesures de protection du patrimoine⁵⁰².

501 Art. D.IV.99 du CoDT.

502 Le constat que l'article 18 du décret du 26 avril 2018 modifie cet article D.IV.97, alinéa 1^{er}, 6^o, du CoDT renforce notre suggestion de renvoi.

B ≡ INFORMATIONS DANS LA PUBLICITÉ RELATIVE À LA « MUTATION »

Les informations qui viennent d'être visées doivent également être reprises par le notaire dans « la publicité faite à l'occasion de toute mutation immobilière »⁵⁰³.

Seul le notaire est soumis à cette obligation : la publicité réalisée par une autre personne n'est pas visée, ce qui est évidemment curieux – et le cas échéant discriminatoire – par comparaison à ce qui est prévu dans le CoDT.

La violation de cette obligation est susceptible de constituer une infraction au sens de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 7^o, du CoDT.

C ≡ AVERTISSEMENT DE L'AWAP DU CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Enfin, l'alinéa 3 du § 4 de l'article 22 du CoPat oblige le notaire à avertir l'AWaP « dans les trente jours du changement de propriétaire du bien ou de titulaire d'un droit réel sur le bien ».

La violation de cette obligation est susceptible de constituer une infraction au sens de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 7^o, du CoDT.

Section 4

Autres principales nouveautés

§ 1 Carte archéologique

L'article 13 du CoPat crée la « carte archéologique », en tant qu'« outil cartographié d'aide à la décision en matière d'information, de prévention et de gestion de lieux de découvertes de biens archéologiques et des sites archéologiques recensés ». Elle prend la forme d'un aplat de couleur bleue sur un orthophotoplan.

Disponible sur le Geoportail de Wallonie et sur WalOnMap, elle est opérationnelle depuis le 5 décembre 2019. Censée se limiter « à la seule zone sensible : celle qui s'attache à la localisation des biens archéologiques inventoriés et dont la présence est avérée »⁵⁰⁴, elle couvre en réalité, dans certaines villes notamment, de très vastes étendues.

Cependant, il est douteux qu'elle soit entrée en vigueur. L'article 13 du CoPat prévoit en effet que la carte est établie par le Gouvernement et dispose qu'elle doit être publiée au *Moniteur belge*. Ce faisant, la disposition reprend le prescrit de l'article 84 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui impose une publication au *Moniteur belge* des arrêtés du Gouvernement pour que ceux-ci soient obligatoires. On peut donc sérieusement douter de la légalité de l'article R.13-1 qui prévoit une publication « par référence » et de celle de l'arrêté

503 Art. 22, § 4, al. 2, du CoPat.

504 Doc., Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 6.

ministériel du 21 mai 2019, publié au *Moniteur belge* du 5 décembre 2019, qui dispose que « la carte archéologique datée du 16 mai 2019 » est publiée sur le Geoportail.

On sait que « la carte archéologique n'est pas assimilable à un ensemble de biens classés ou soumis provisoirement aux effets du classement »⁵⁰⁵. Au-delà, il est malaisé de déterminer les effets juridiques de l'identification d'un bien dans cette carte. Nous espérons ne pas nous tromper en relevant les effets suivants :

- avant de déposer une demande de permis d'urbanisation, d'urbanisme⁵⁰⁶, unique ou intégré ou dans le cadre de la mise en œuvre des investigations du sol ou des projets d'assainissement prévus par le D.G.A.S., le demandeur « peut solliciter, par envoi à l'Administration du patrimoine, une information archéologique relative au bien.
Dans les vingt jours de la demande, l'AWaP envoie l'information et, le même jour, en adresse une copie au collège communal et au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme ». L'idée est de « fournir au futur demandeur et à son auteur de projet une aide à la conception de leur projet »⁵⁰⁷ et d'influencer cette dernière « le plus en amont possible »⁵⁰⁸, en tenant compte de ce que « le risque d'effectuer des découvertes à l'occasion de travaux d'aménagement est particulièrement élevé »⁵⁰⁹. La forme de la demande et celle de la réponse de l'AWaP sont précisées dans l'arrêté ministériel. La réponse doit en tout cas indiquer « si, en tout ou en partie, le bien a fait l'objet de la découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques ou s'il est recensé comme ayant recelé, recelant ou présumé receler des biens archéologiques »⁵¹⁰ ;
- en ce qui concerne la procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisme, les conséquences de la carte archéologiques sont particulièrement complexes. Elles sont synthétisées dans le tableau 1 ci-dessus. Le lecteur sera attentif au fait que les incidences varient selon que les actes et travaux projetés impliquent, ou non,
 - une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XX^e siècle ;
 - une modification du sol ou du sous-sol ;
 - la construction, la reconstruction ou la transformation du bien⁵¹¹ ;
- il nous semble en découler implicitement une obligation de prise en compte, dans toute décision administrative relevant de la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la reprise du bien dans la carte archéologique, à savoir une attention particulière à la préoccupation archéologique. Si le bien en question est un lieu de découverte de biens archéologiques ou un site archéologique recensé, c'est une obligation expresse dans le cadre de toute « décision en matière d'information, de prévention et de gestion »⁵¹².

505 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 11.

506 Ou de certificat d'urbanisme n° 2.

507 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 12.

508 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 6.

509 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 12.

510 Art. R.14-1.

511 Voy. la combinaison des articles D.IV.17, alinéa 1, 3°, D.IV.35, alinéa 1^{er}, et D.IV.40, alinéa 4, du CoDT et de l'article AM13-1 du CoPat.

512 Art. 13 ci-dessus reproduit.

C'est seulement sous réserve de ces importants éléments que l'on peut valider l'affirmation que la carte archéologique « constitue une simple information non opposable aux tiers »⁵¹³.

Enfin, il est malaisé de déterminer si un bien identifié dans la carte archéologique doit être considéré comme un bien « concerné par une mesure de protection du patrimoine », non susceptible de bénéficier de la présomption irréfragable de conformité au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme visée à l'article D.VII.1*bis* du CoDT⁵¹⁴.

§ 2 Fiche patrimoniale

Le CoPat crée la « fiche patrimoniale », liée à un bien et qui doit être élaborée et actualisée par le gouvernement⁵¹⁵.

Destinée à « englober [les contenus de la] « fiche d'état sanitaire » et des « études préalables » visées aux articles 212 et 213 du CWATUP »⁵¹⁶, elle comporte une évaluation du bien au regard des intérêts et critères de définition du patrimoine, une description de son état physique et de conservation et une identification des mesures à prendre pour le maintenir en bon état⁵¹⁷. L'article 27, § 2, du CoPat précise que « la fiche patrimoniale qui se rapporte à un bien relevant du Patrimoine mondial se conforme au plan de gestion du bien visé à l'article 7 ».

La fiche patrimoniale sert de base à :

- l'établissement d'un projet de classement⁵¹⁸ ;
- l'appréciation de l'admissibilité d'actes et travaux « de démolition ou de transformation partielles » au regard de la condition qu'ils « n'affectent pas substantiellement les caractéristiques du bien »⁵¹⁹. Sont ici visés tant les biens classés que ceux inscrits sur la liste de sauvegarde ;
- la modification ou la radiation d'un arrêté de classement⁵²⁰.

Il ne serait par ailleurs pas exclu qu'elle constitue le cadre de l'obligation de maintien du bien en bon état, évoquée ci-dessus.

Au vu de ces effets, elle pourrait bien être considérée comme étant un acte juridique susceptible de faire grief et donc, susceptible de recours devant le Conseil d'État et, le cas échéant, le juge judiciaire.

513 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 11.

514 *Voy.*, dans la présente chronique, la contribution de M. DELNOY et Z. VROUX sur les indulgences législatives en matière d'infractions d'urbanisme.

515 Et non plus par le propriétaire. Suivant l'article 27, § 2, « le Gouvernement précise la forme et le contenu de la fiche patrimoniale ainsi que sa procédure d'élaboration, d'adoption et de révision ». À l'article R.27-1, le Gouvernement a renvoyé la mission au ministre, qui l'a remplie en adoptant l'arrêté ministériel du 21 mai 2019.

516 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 9.

517 Art. 3, 6°.

518 Art. 17, § 1^{er}. Le texte implique qu'elle est un préalable obligatoire à tout projet de classement. En revanche, elle n'est un préalable d'aucune autre mesure de protection.

519 Art. 22, § 7.

520 Art. 23.

Par ailleurs, elle fait partie des informations disponibles dans le cadre d'une réunion de patrimoine⁵²¹.

§ 3 Autres mesures

Parmi les autres nouveautés inscrites dans le CoPat, on peut remarquer les éléments suivants :

- à l'article 1^{er}, aux fins notamment de transposer des textes internationaux, la définition des biens à protéger est précisée⁵²², par référence à un croisement entre des intérêts (archéologique, historique, etc.) et des critères (rareté, authenticité, etc.), que les travaux préparatoires définissent⁵²³. Couplée à celle de la « conservation intégrée »⁵²⁴, cette nouvelle définition entend faire application de la notion de « patrimoine intégré ». Il faut donc davantage tenir compte du contexte dans lequel un élément du patrimoine s'inscrit, non seulement en prenant la décision, le cas échéant, de lui appliquer une mesure de protection, mais aussi, postérieurement, quand il s'agit de poser des actes susceptibles d'impacter ce contexte⁵²⁵ ;
- l'intégration du patrimoine mondial⁵²⁶ dans le Code wallon⁵²⁷ est confirmée⁵²⁸. Assez curieusement, le nouveau texte n'y associe plus, au titre des effets contraignants, que les « autorisations d'actes et travaux qui se rapportent [au bien] », là où l'ancien texte visait plus largement les « documents d'urbanisme de la ou des collectivités concernées »⁵²⁹ ;
- le droit de demander au gouvernement d'entamer la procédure d'adoption de certaines mesures de protection⁵³⁰ est élargi aux « groupes, associations ou organisations ayant pour finalité ou objet la sauvegarde du patrimoine et ayant leur siège en Région wallonne »⁵³¹, l'idée étant « d'impliquer davantage la population locale sensible à son patri-

521 Art. 27, § 2.

522 Not. : « singulièrement quant aux biens culturels qu'un monument est susceptible de contenir la disposition en projet étend la notion de « monument » aux biens culturels qui font partie intégrante du monument, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 9).

523 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 8

524 Art. 3, 2°. Cette notion n'est pas nouvelle : voy. l'article 185 ancien.

525 Il s'agit de « faire obligation d'aborder le rôle futur du patrimoine non seulement au regard de l'évolution de la société et de ses besoins mais également de faire preuve d'une attention particulière lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le maintien ou la transformation du cadre dans lequel les éléments patrimoniaux s'inscrivent » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 7).

526 Il ne s'agit cependant évidemment pas d'intégrer dans le droit wallon les critères et la procédure de reconnaissance du statut d'élément du patrimoine mondial de l'humanité qui « repose sur un corps de règles indépendant des dispositions établies par le décret » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 10).

527 Art. 4 et s. La liste des biens wallons inscrits au patrimoine mondial, telle que visée à l'article 7, alinéa 3 (et non § 3, comme erronément indiqué dans l'intitulé de l'arrêté ci-après cité), est établie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant exécution de l'article 7, § 3, du Code wallon du Patrimoine, adopté, comme on le constate, avant l'entrée en vigueur du CoPat.

528 Elle avait déjà été opérée dans l'ancien Code, aux articles 209/1 et s., par le décret du 11 avril 2014.

529 Art. 209/1 de l'ancien Code du Patrimoine.

530 Inscription sur la liste de sauvegarde et classement.

531 Art. 15, § 1^{er}, 6°, et 16, al. 2, 6°.

moine»⁵³², en multipliant les instances⁵³³ auxquelles tout citoyen qui est défenseur de son patrimoine peut s'adresser pour relayer sa demande auprès du ministre⁵³⁴.

Conclusions

Il est clair que le CoPat ne l'est pas.

Sa composition n'est pas claire. On l'a vu en introduction.

Sa structure n'est pas claire. Son titre V semble n'associer la «protection du patrimoine» qu'au classement et à l'inscription sur la liste de sauvegarde, alors que le Code prévoit d'autres mesures assorties d'effets juridiques. Le chapitre IV de ce titre V vise les effets du classement et de l'inscription sur la liste de sauvegarde, alors que le titre VI comporte également des effets importants de ces mesures. Ce titre VI est libellé comme ne visant que le classement, alors que l'article 25 vise aussi les biens inscrits sur la liste de sauvegarde. D'autres exemples pourraient être cités.

Son vocabulaire n'est pas clair, le texte pêchant souvent par son laconisme, voire ses lacunes. On l'a vu notamment à propos des «mesures de protection du patrimoine», de «maintien», de «bon état» du bien, de «conditions particulières de protection» et d'autres encore.

Les instruments qu'il prévoit ne sont pas clairs⁵³⁵. On peine à identifier le régime spécifique de chaque mesure de protection : on ne peut essayer d'y parvenir qu'en établissant des tableaux comparatifs, sans même être certain d'y parvenir. Cela vaut spécialement pour les mesures autres – par ailleurs prévues en nombre excessif – que le classement et l'inscription sur la liste de sauvegarde, mais ces deux dernières font également l'objet d'un traitement tel qu'on n'en voit pas toujours la logique. De même, le régime d'indemnisation-subvention est extrêmement complexe.

Malgré quelques simplifications apparentes liées à la procédure d'instruction de demande de permis d'urbanisme, on ne peut donc marquer son accord sur l'affirmation que «ce nouveau Code est davantage conforme aux pratiques actuelles et traduit une orientation tournée vers les usagers, dans un souci de simplicité et de rapidité des processus décisionnels»⁵³⁶. Loin de les résoudre, le CoPat reprend bon nombre des difficultés de l'ancien Code, en leur en ajoutant d'autres. Un certain nombre des objectifs de forme assignés au code ne sont manifestement pas remplis.

532 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 12.

533 Par exemple la C.C.A.T.M. (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 30).

534 Cela implique que le citoyen doit toujours en principe disposer d'un relais pour susciter l'adoption de mesures de protection, alors que le législateur reconnaît lui-même que la convention de Faro «élargit à toute personne le droit de s'impliquer dans le patrimoine culturel» (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 12).

535 Voy. égal. M. DELNOY, «Introduction générale. La protection du patrimoine : objet, raison d'être et modalités», in *Évolutions récentes dans la protection du patrimoine* (J.-F. NEURAY coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 16.

536 <https://geoportail.wallonie.be/catalogue/9e11aa59-e36e-4440-99e9-8da32abbee83.html>.

Sur le fond, la volonté de distinguer un patrimoine « principal » d'un patrimoine « secondaire » dont la prise en compte ne devrait pas être négligée⁵³⁷, n'apparaît pas clairement dans le texte du Code⁵³⁸. Il en va de même de l'idée de conservation intégrée.

Le plus grave est qu'avec tout cela, l'objectif majeur de « ne pas décourager la préservation ou la restauration du patrimoine » est nettement remis en cause. Si l'on peut éventuellement comprendre la volonté éventuelle de ne pas réinventer la roue et de ne pas remettre en cause des pratiques bien connues des spécialistes, la protection du patrimoine ne méritait-elle pas malgré tout d'avantage d'efforts de clarté et de simplification, pour aboutir à un régime juridique efficient, donc accessible au plus grand nombre ?

537 *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 1053/1, p. 5.

538 Sauf éventuellement dans la séparation entre le titre VI et le titre VII.